

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2023 - RAAE n° 85 du 07 juillet 2023
publié le 07 juillet 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

- Arrêté n° 2023-0573 du 06 juillet 2023 interdisant la marche commémorative du décès d'Adama Traoré et le rassemblement (concerts et barbecue et jeux) prévus le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h à Persan et Beaumont-sur-Oise 1
- Arrêté n° 2023-0574 du 07 juillet 2023 interdisant temporairement les regroupements de plus de 5 personnes le samedi 8 juillet 2023 de 08h à 22h, dans les communes de Persan et Beaumont-sur-Oise 4
- Arrêté interpréfectoral n° 2023-0576 du 07 juillet 2023 ordonnant la fermeture temporaire de certaines gares (ligne H et TER) de la SNCF le samedi 08 juillet 2023 de 10h00 à 19h00 7
- Arrêté n° 2023-0577 du 07 juillet 2023 instaurant un couvre-feu temporaire aux personnes mineures du samedi 8 juillet 2023 à 23h au dimanche 9 juillet à 6h dans les communes de Persan et Beaumont-sur-Oise 10
- Arrêté n° 2023-0579 du 07 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise le samedi 8 juillet 2023 13
- Arrêté n° 2023-0583 du 07 juillet 2023 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol au-dessus des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise 16
- Arrêté n° 2023-0584 du 07 juillet 2023 portant interdiction du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination du samedi 8 juillet 2023 à 8h au dimanche 9 juillet 2023 à 6h, dans les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise 19



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ n° 2023-0573

interdisant la marche commémorative du décès d'Adama Traoré et le rassemblement (concerts et barbecue et jeux) prévus le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h à Persan et Beaumont-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et L. 211-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la déclaration de manifestation reçue le 29 juin 2023 en vue de l'organisation le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h, d'une marche commémorative du décès d'Adama Traoré survenu en juillet 2016 à Beaumont-sur-Oise et d'un rassemblement (concerts, barbecue et jeux) pouvant rassembler 2000 personnes sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise

Vu la lettre engageant la procédure contradictoire adressée aux organisateurs le 6 juillet 2023;

Vu les observations écrites et orales formulées le 6 juillet 2023 par l'organisateur ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 3° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que la déclaration de manifestation commémorative du décès d'Adama Traoré intervient dans un contexte d'émeutes urbaines consécutives au décès de Nahel Merzouk à Nanterre, le 27 juin dernier, et qui a depuis embrasé de très nombreuses villes sur le territoire national ; que notamment, plusieurs foyers de violences urbaines ont été constatés en Ile de France et dans le Val-d'Oise, se matérialisant durant 6 nuits consécutives, par des incendies de véhicules, de conteneurs poubelles, de prises à partie violentes des forces de l'ordre ou des

maires, ainsi que par de nombreux saccages de bâtiments publics et privés et pillages de nombreuses enseignes commerciales;

Considérant que les communes du Val-d'Oise ont particulièrement été éprouvées par ces épisodes de violence ; qu'en particulier, dans la commune de Persan, la mairie, le poste de police municipale, le centre communal d'actions sociales ont été détruits par le feu et le conservatoire saccagé; qu'au cours de ces mêmes événements, 80 habitants ont dû être évacués de leurs logements au milieu de la nuit pour éviter d'être asphyxiés, et deux femmes ont dû être transportées d'urgence vers des centres hospitaliers de la région ; qu'en dépit d'une légère accalmie, la situation de l'ordre public reste très dégradée sur l'ensemble du territoire national, menaçant de s'aggraver à nouveau au moindre prétexte ;

Considérant par ailleurs que la venue de la mère de Nahel Merzouk à cette marche commémorative, telle qu'annoncée par les organisateurs, risque de fédérer autour de cet événement des éléments perturbateurs qui pourraient être tentés de venir infiltrer cette manifestation, en particulier en soirée, comme ce fut le cas lors de la marche blanche organisée à Nanterre le 29 juin, en hommage à son fils ;

Considérant également que 90 organisations, parmi lesquelles des associations contestataires dont des collectifs locaux des Soulèvements de la Terre, ont appelé, dans un appel rendu public le 05 juillet dernier, à participer à cette marche et à ce rassemblement, et que ces associations peuvent fédérer des éléments radicaux susceptibles de commettre des exactions et des actes de violences ;

Considérant que malgré les demandes formulées, l'organisateur n'a pas transmis de dispositif prévisionnel de secours (DPS), alors même qu'en application de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS), la mise en place d'un DPS est obligatoire pour les manifestations de plus de 1 500 personnes ;

Considérant qu'en raison de la similitude de cette manifestation avec les événements récents de Nanterre qui ont suscité des troubles à l'ordre public en de très nombreux points du territoire et du nombre important de personnes attendues pour cette raison, cette manifestation est susceptible d'attiser les tensions et de générer des troubles graves à l'ordre public, au moment où les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées pour assurer, chaque soir, depuis une semaine, les missions de sécurisation des bâtiments publics et de maintien de l'ordre dans les communes touchées par les violences urbaines, et qu'au surplus, des barbecues sont prévus en soirée, rendant propices de nouveaux départs de feu ou incendies;

Considérant qu'il n'est ainsi pas possible d'engager un niveau de forces suffisant pour assurer la sécurité de cet événement, appeler à se dérouler de manière itinérante puis statique, sur deux communes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

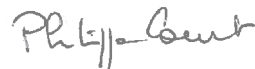
Article 1^{er} – La marche commémorative du décès d'Adama Traoré et le rassemblement (concerts et barbecue et jeux) prévus le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h sur les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise sont interdits ;

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, monsieur le maire de Persan et monsieur le maire de Beaumont-sur-Oise, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les deux communes concernées.

Fait à Cergy, le 06 Juillet 2023,

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ n° 2023-0573

interdisant la marche commémorative du décès d'Adama Traoré et le rassemblements (concerts et barbecue et jeux) prévus le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h à Persan et Beaumont-sur-Oise

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur**- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise**, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2023-0574

interdisant temporairement les regroupements de plus de 5 personnes le samedi 8 juillet 2023, de 08h à 22h, dans les communes de Persan et Beaumont-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et L. 211-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la déclaration de manifestation reçue le 29 juin 2023 en vue de l'organisation le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h, d'une marche commémorative du décès d'Adama Traoré survenu en juillet 2016 à Beaumont-sur-Oise, et d'un rassemblement (concerts, barbecue et jeux) pouvant réunir 2000 personnes sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0573 du 7 juillet 2023 interdisant la marche commémorative du décès d'Adama Traoré et le rassemblement (concerts et barbecue et jeux) prévus le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h à Persan et Beaumont-sur-Oise ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 3° du code général des collectivités territoriale, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'une déclaration de manifestation a été adressée au Préfet par le collectif "Vérité et Justice pour Adama" par courrier électronique du 29 juin 2023 ; que cette manifestation consiste en une marche commémorative sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise, suivi d'un rassemblement statique à Beaumont-sur-Oise (Concerts, barbecue, jeux pour enfants, etc) ;

Considérant que le projet d'organisation de cette marche intervient dans un contexte de tensions particulièrement violentes qui se sont déroulées au cours des derniers jours, consécutivement au décès de Nahel Merzouk à Nanterre, le 27 juin dernier ;

Considérant que dans ce contexte, plusieurs foyers de violences urbaines ont été constatés en Île-de-France et dans le Val-d'Oise, se matérialisant durant six nuits consécutives, par des incendies de véhicules, de conteneurs poubelles, de prises à partie violentes des forces de l'ordre et des maires, ainsi que par de nombreux saccages de bâtiments publics et privés, et par des pillages de nombreuses enseignes commerciales ;

Considérant que les communes du Val-d'Oise ont particulièrement été éprouvées par ces épisodes de violences et que sur cette période, 210 dégradations majeures ont été recensées par les services de police et de gendarmerie, dont 69 atteintes contre des biens publics (mairies, écoles, centre sociaux et culturels...);

Considérant que la commune et les habitants de la ville de Persan ont souffert, au cours de la soirée du 3 juillet, de la vandalisation et de la destruction par incendie de la mairie, du poste de police municipale, et du centre communal d'action sociale qui a pour objet d'apporter du secours aux populations les plus vulnérables ; qu'au cours de ces mêmes événements, 80 habitants ont dû être évacués de leurs logements au milieu de la nuit pour éviter d'être asphyxiés. Deux femmes ont dû être transportées d'urgence vers des centres hospitaliers de la région ;

Considérant que la commune et les habitants de la ville de Beaumont-sur-Oise ont également souffert, au cours des nuits du 28 et du 29 juin d'incendies de voitures, de dégradation d'habitations, de commerces et de tentative d'incendie de la mairie ;

Considérant que lors de la réunion organisée le 30 juin, l'organisateur a informé les services de la préfecture de la présence de Madame Merzouk ;

Considérant que cette circonstance pourrait conduire, à elle seule, à fédérer autour de l'événement des éléments perturbateurs, ainsi que cela a pu être constaté lors de la marche blanche organisée à Nanterre le 29 juin ;

Considérant par ailleurs, que de nombreuses associations contestataires, pour certaines proches de l'ultra gauche, dont le Soulèvement de la Terre, appellent à participer à cette marche et que ces associations peuvent fédérer des éléments radicaux susceptibles de commettre des exactions et des actes de violences ;

Considérant qu'en dépit d'une légère accalmie, la situation de l'ordre public reste à ce jour très dégradée sur l'ensemble du territoire national, menaçant de s'aggraver de nouveau au moindre prétexte et imposant l'engagement, chaque jour, de 45 000 effectifs des forces de sécurité ;

Considérant en outre que lors de cette réunion préparatoire du 30 juin, il a été demandé à l'organisateur de contractualiser avec une association agréée de sécurité civile pour assurer un dispositif particulier de sécurité (DPS) adapté à un rassemblement de plus de 1500 personnes, de fournir les arrêtés municipaux d'interdiction de circulation pour les axes du parcours ainsi que la liste des personnalités artistes, politiques, et invitées ; qu'aucun de ces éléments n'a été transmis à la Préfecture ;

Considérant que cette manifestation a été interdite et que, malgré tout, les organisateurs ont exprimés publiquement qu'ils maintenaient leur appel à manifester et à participer au rassemblement ;

Considérant que ces circonstances sont susceptibles d'attiser les tensions et de générer des troubles graves à l'ordre public, au moment où les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées pour assurer, chaque soir, depuis une semaine, les missions de protection des populations, de sécurisation des bâtiments publics et de maintien de l'ordre dans les communes touchées par les violences urbaines ; qu'il n'est donc pas possible d'engager un

niveau de forces suffisant pour assurer la sécurité de cet évènement, appelé à se dérouler de manière itinérante puis statique, sur deux communes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le regroupement simultané de plus de cinq personnes le samedi 8 juillet 2023, de 8h à 22h, sur les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise, est interdit.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal, d'une peine de prison d'un an et de 15 000 euros d'amende en application de l'article 431-4 du code pénal.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, monsieur le maire de Persan et monsieur le maire de Beaumont-sur-Oise, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les deux communes concernées.

Fait à Cergy, le 7 juillet 2023.

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2023-0574

interdisant temporairement les regroupements de plus de 5 personnes le samedi 8 juillet 2023, de 08h à 22h, dans les communes de Persan et Beaumont-sur-Oise

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2023 -0576

**ordonnant la fermeture temporaire de certaines gares (ligne H et TER) de la SNCF
le samedi 8 juillet 2023 de 10h00 à 19h00**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et L. 211-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu la déclaration de manifestation reçue le 29 juin 2023 en vue de l'organisation le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h, d'une marche commémorative du décès d'Adama Traoré survenu en juillet 2016 à Beaumont-sur-Oise, et d'un rassemblement (concerts, barbecue et jeux) pouvant réunir 2000 personnes sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise;

Vu l'arrêté du 29 juin 1977 relatif à la police dans les parties des gares de chemins de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public (joint à la circulaire 77-96 du 29 juin 1977) du secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0573 du 7 juillet 2023 interdisant la marche commémorative du décès d'Adama Traoré et le rassemblement (concerts et barbecue et jeux) prévus le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h à Persan et Beaumont-sur-Oise ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 3° du code général des collectivités territoriale, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'une déclaration de manifestation a été adressée au Préfet par le collectif "Vérité et Justice pour Adama" par courrier électronique du 29 juin 2023 ; que cette manifestation consiste en une marche commémorative sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise, suivi d'un rassemblement statique à Beaumont-sur-Oise (Concerts, barbecue, jeux pour enfants, etc) ;

Considérant que le projet d'organisation de cette marche intervient dans un contexte de tensions particulièrement violentes qui se sont déroulées au cours des derniers jours, consécutivement au décès de Nahel Merzouk à Nanterre, le 27 juin dernier ;

Considérant que dans ce contexte, plusieurs foyers de violences urbaines ont été constatés en Île-de-France et dans le Val-d'Oise, se matérialisant durant six nuits consécutives, par des incendies de véhicules, de conteneurs poubelles, de prises à partie violentes des forces de l'ordre et des maires, ainsi que par de nombreux saccages de bâtiments publics et privés, et par des pillages de nombreuses enseignes commerciales ;

Considérant que les communes du Val-d'Oise ont particulièrement été éprouvées par ces épisodes de violences et que sur cette période, 210 dégradations majeures ont été recensées par les services de police et de gendarmerie, dont 69 atteintes contre des biens publics (mairies, écoles, centre sociaux et culturels...);

Considérant que la commune et les habitants de la ville de Persan ont souffert, au cours de la soirée du 3 juillet, de la vandalisation et de la destruction par incendie de la mairie, du poste de police municipale, et du centre communal d'action sociale qui a pour objet d'apporter du secours aux populations les plus vulnérables ; qu'au cours de ces mêmes événements, 80 habitants ont dû être évacués de leurs logements au milieu de la nuit pour éviter d'être asphyxiés. Deux femmes ont dû être transportées d'urgence vers des centres hospitaliers de la région ;

Considérant que la commune et les habitants de la ville de Beaumont-sur-Oise ont également souffert, au cours des nuits du 28 et du 29 juin d'incendies de voitures, de dégradation d'habitations, de commerces et de tentative d'incendie de la mairie ;

Considérant que lors de la réunion organisée le 30 juin, l'organisateur a informé les services de la préfecture de la présence de Madame Merzouk ;

Considérant que cette circonstance pourrait conduire, à elle seule, à fédérer autour de l'événement des éléments perturbateurs, ainsi que cela a pu être constaté lors de la marche blanche organisée à Nanterre le 29 juin ;

Considérant par ailleurs, que de nombreuses associations contestataires, pour certaines proches de l'ultra gauche, dont le Soulèvement de la Terre, appellent à participer à cette marche et que ces associations peuvent fédérer des éléments radicaux susceptibles de commettre des exactions et des actes de violences ;

Considérant qu'en dépit d'une légère accalmie, la situation de l'ordre public reste à ce jour très dégradée sur l'ensemble du territoire national, menaçant de s'aggraver de nouveau au moindre prétexte et imposant l'engagement, chaque jour, de 45 000 effectifs des forces de sécurité ;

Considérant que cette manifestation a été interdite et que, malgré tout, les organisateurs ont exprimés publiquement qu'ils maintenaient leur appel à manifester et à participer au rassemblement ;

Considérant que ces circonstances sont susceptibles d'attiser les tensions et de générer des troubles graves à l'ordre public, au moment où les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées pour assurer, chaque soir, depuis une semaine, les missions de protection des populations, de sécurisation des bâtiments publics et de maintien de l'ordre dans les

communes touchées par les violences urbaines ; qu'il n'est donc pas possible d'engager un niveau de forces suffisant pour assurer la sécurité de cet évènement, appelé à se dérouler de manière itinérante puis statique, sur deux communes ;

Sur proposition des directeurs des cabinets du préfet Val-d'Oise et de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 – Les gares SNCF desservies par la ligne H ou le TER au départ et à l'arrivée de la gare du Nord à Paris, dont la liste suit, sont fermées le samedi 8 juillet 2023 de 10h à 19h.

- Persan ;
- Nointel-Mours ;
- Bruyères sur Oise ;
- Champagne sur Oise ;
- Bornel Belle-Eglise (Oise) ;
- Chambly (Oise).

Leurs accès sont verrouillés dans l'objectif de rendre leurs emprises foncières inaccessibles.

Article 2 – Les trains circulant sur la ligne H ou TER au départ et à l'arrivée de la gare du Nord à Paris ne marquent pas l'arrêt dans les gares listées à l'article 1er, le samedi 8 juillet 2023 de 10h à 19h.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous préfet directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, madame et messieurs les maires de Persan, de Nointel, de Bruyère-sur-Oise, de Champagne-sur-Oise et de Chambly, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur territorial Nord-Ile-de-France pour la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les communes concernées.

Fait à Cergy, le 7 juillet 2023.

La préfète de l'Oise



Catherine SEGUIN

Le Préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

ARRÊTÉ n° 2023-0576

ordonnant la fermeture temporaire des gares SNCF de Nointel-Mours et de Persan-Beaumont
le samedi 8 juillet 2023 de 10h00 à 19h00

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ n° 2023-0577

**instaurant un couvre-feu temporaire aux personnes mineures
du samedi 8 juillet 2023 à 23h au dimanche 9 juillet à 6h dans les communes de Persan et
Beaumont-sur-Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la déclaration de manifestation reçue le 29 juin 2023 en vue de l'organisation le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h, d'une marche commémorative du décès d'Adama Traoré survenu en juillet 2016 à Beaumont-sur-Oise et d'un rassemblement (concerts, barbecue et jeux) pouvant rassembler 2000 personnes sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0573 du 7 juillet 2023 interdisant la marche commémorative du décès d'Adama Traoré et le rassemblement (concerts et barbecue et jeux) prévus le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h à Persan et Beaumont-sur-Oise ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 3° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'une déclaration de manifestation a été adressée au Préfet par le collectif "Vérité et Justice pour Adama" par courrier électronique du 29 juin 2023 ; que cette manifestation consiste en une marche commémorative sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise, suivi d'un rassemblement statique à Beaumont-sur-Oise (Concerts, barbecue, jeux pour enfants, etc) ;

Considérant que cette manifestation a été interdite parce qu'intervenant dans un contexte de tensions particulièrement violentes qui se sont déroulées au cours des derniers jours, consécutivement au décès de Nahel Merzouk à Nanterre, le 27 juin dernier ;

Considérant que dans ce contexte, plusieurs foyers de violences urbaines ont été constatés en Île-de-France et dans le Val-d'Oise, se matérialisant durant six nuits consécutives, par des incendies de véhicules, de conteneurs poubelles, de prises à partie violentes des forces de l'ordre ou des maires, ainsi que par de nombreux saccages de bâtiments publics et privés et par des pillages de nombreuses enseignes commerciales ;

Considérant que les communes du Val-d'Oise ont particulièrement été éprouvées par ces épisodes de violences et que sur cette période, 210 dégradations majeures ont été recensées par les services de police et de gendarmerie, dont 69 atteintes contre des biens publics (mairies, écoles, centre sociaux et culturels...);

Considérant que la commune et les habitants de la commune de Persan ont souffert, au cours de la soirée du 3 juillet, de la vandalisation et de la destruction par incendie de la mairie, du poste de police municipale, et du centre communal d'action sociale qui a pour objet d'apporter du secours aux populations les plus vulnérables ; qu'au cours de ces mêmes évènements, 80 habitants ont dû être évacués de leurs logements au milieu de la nuit pour éviter d'être asphyxiés, et deux femmes ont dû être transportées d'urgence vers des centres hospitaliers de la région ;

Considérant que la commune et les habitants de la commune de Beaumont sur Oise ont également souffert, au cours des nuits du 28 et du 29 juin d'incendies de voitures, de dégradation d'habitations, de commerces et de tentative d'incendie de la mairie ;

Considérant la proportion non négligeable (30%) de personnes mineures interpellées à l'occasion des émeutes et violences urbaines constatées ces derniers jours ;

Considérant qu'en dépit d'une légère accalmie, la situation de l'ordre public reste à ce jour très dégradée sur l'ensemble du territoire national, menaçant de s'aggraver de nouveau au moindre prétexte et imposant l'engagement, chaque jour, de 45 000 effectifs des forces de sécurité ;

Considérant que cette manifestation a été interdite et que, malgré tout, les organisateurs ont exprimés publiquement qu'ils maintenaient leur appel à manifester et à participer au rassemblement ;

Considérant que ces circonstances sont susceptibles d'attiser les tensions et de générer des troubles graves à l'ordre public, au moment où les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées pour assurer, chaque soir, depuis une semaine, les missions de protection des populations, de sécurisation des bâtiments publics et de maintien de l'ordre dans les communes touchées par les violences urbaines ; qu'il n'est donc pas possible d'engager un niveau de forces suffisant pour assurer la sécurité de cet évènement, appelé à se dérouler de manière itinérante puis statique, sur deux communes ; qu'il peut donc à titre préventif et manière limitée être imposé un couvre feu aux personnes mineurs sur le territoire des deux communes concernées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Du samedi 8 juillet 2023 à 23h au dimanche 9 juillet 2023 à 6h, tout mineur ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise.

Article 2 – La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe en application de l'article R. 610-5 du code pénal.

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur en infraction avec les dispositions de l'article 1 pourra être reconduit à son domicile, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de celles de l'article 375 du code civil, le procureur de la République sera avisé de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, monsieur le maire de Persan et monsieur le maire de Beaumont-sur-Oise, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les deux communes concernées.

Fait à Cergy, le 7 juillet 2023,

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ n° 2023-0577

**instaurant un couvre-feu temporaire aux personnes mineures
du samedi 8 juillet 2023 à 23h au dimanche 9 juillet à 6h dans les communes de Persan et Beaumont-sur-Oise**

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2023 -0579

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise le samedi 8 juillet 2023

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et L. 211-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 et R417-1;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de manifestation reçue le 29 juin 2023 en vue de l'organisation le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h, d'une marche commémorative du décès d'Adama Traoré survenu en juillet 2016 à Beaumont-sur-Oise, et d'un rassemblement (concerts, barbecue et jeux) pouvant réunir 2000 personnes sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0573 du 7 juillet 2023 interdisant la marche commémorative du décès d'Adama Traoré et le rassemblement (concerts et barbecue et jeux) prévus le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h à Persan et Beaumont-sur-Oise ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 3° du code général des collectivités territoriale, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'une déclaration de manifestation a été adressée au Préfet par le collectif "Vérité et Justice pour Adama" par courrier électronique du 29 juin 2023 ; que cette manifestation consiste en une marche commémorative sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise, suivi d'un rassemblement statique à Beaumont-sur-Oise (Concerts, barbecue, jeux pour enfants, etc) ;

Considérant que le projet d'organisation de cette marche intervient dans un contexte de tensions particulièrement violentes qui se sont déroulées au cours des derniers jours, consécutivement au décès de Nahel Merzouk à Nanterre, le 27 juin dernier ;

Considérant que dans ce contexte, plusieurs foyers de violences urbaines ont été constatés en Île-de-France et dans le Val-d'Oise, se matérialisant durant six nuits consécutives, par des incendies de véhicules, de conteneurs poubelles, de prises à partie violentes des forces de l'ordre et des maires, ainsi que par de nombreux saccages de bâtiments publics et privés, et par des pillages de nombreuses enseignes commerciales ;

Considérant que les communes du Val-d'Oise ont particulièrement été éprouvées par ces épisodes de violences et que sur cette période, 210 dégradations majeures ont été recensées par les services de police et de gendarmerie, dont 69 atteintes contre des biens publics (mairies, écoles, centre sociaux et culturels...);

Considérant que la commune et les habitants de la ville de Persan ont souffert, au cours de la soirée du 3 juillet, de la vandalisation et de la destruction par incendie de la mairie, du poste de police municipale, et du centre communal d'action sociale qui a pour objet d'apporter du secours aux populations les plus vulnérables ; qu'au cours de ces mêmes événements, 80 habitants ont dû être évacués de leurs logements au milieu de la nuit pour éviter d'être asphyxiés. Deux femmes ont dû être transportées d'urgence vers des centres hospitaliers de la région ;

Considérant que la commune et les habitants de la ville de Beaumont-sur-Oise ont également souffert, au cours des nuits du 28 et du 29 juin d'incendies de voitures, de dégradation d'habitations, de commerces et de tentative d'incendie de la mairie ;

Considérant par ailleurs, que de nombreuses associations contestataires, pour certaines proches de l'ultra gauche, dont le Soulèvement de la Terre, appellent à participer à cette marche et que ces associations peuvent fédérer des éléments radicaux susceptibles de commettre des exactions et des actes de violences ;

Considérant qu'en dépit d'une légère accalmie, la situation de l'ordre public reste à ce jour très dégradée sur l'ensemble du territoire national, menaçant de s'aggraver de nouveau au moindre prétexte et imposant l'engagement, chaque jour, de 45 000 effectifs des forces de sécurité ;

Considérant que cette manifestation a été interdite et que, malgré tout, les organisateurs ont exprimés publiquement qu'ils maintenaient leur appel à manifester et à participer au rassemblement ;

Considérant que ces circonstances sont susceptibles d'attiser les tensions et de générer des troubles graves à l'ordre public, au moment où les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées pour assurer, chaque soir, depuis une semaine, les missions de protection des populations, de sécurisation des bâtiments publics et de maintien de l'ordre dans les communes touchées par les violences urbaines ; qu'il n'est donc pas possible d'engager un niveau de forces suffisant pour assurer la sécurité de cet événement, appelé à se dérouler de manière itinérante puis statique, sur deux communes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Les voies suivantes sont interdites à la circulation (sauf riverains) et au stationnement du samedi 8 juillet 2023 à 8h jusqu'au dimanche 9 juillet 2023 à 6h :

- l'avenue Jean Jaures à Persan, depuis l'intersection avec l'avenue de la Gare jusqu'à l'intersection avec l'avenue du 8 mai 1945 ;
- la rue des droits de l'homme à Persan ;
- la route des prés de Thury à Beaumont-sur-Oise ;
- le chemin du vieux Pont à Beaumont-sur-Oise.

Article 2 - Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, messieurs les maires de Persan et de Beaumont-sur-Oise, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les communes concernées.

Fait à Cergy, le 7 juillet 2023,

Le Préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

Arrêté n° 2023 -0579

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise le samedi 8 juillet 2023

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Arrêté n° 2023-0583
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
au-dessus des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment l'article L.6211-4 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R131-4 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0573 du 7 juillet 2023 interdisant la marche commémorative du décès d'Adama Traoré et le rassemblement (concerts et barbecue et jeux) prévus le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h à Persan et Beaumont-sur-Oise ;

VU la demande de création de zone interdite temporaire présentée en date du 7 juillet 2023 par le commandant de groupement départementale du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de manifestation a été adressée au Préfet par le collectif "Vérité et Justice pour Adama" par courrier électronique du 29 juin 2023 ; que cette manifestation consiste en une marche commémorative sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise, suivi d'un rassemblement statique à Beaumont-sur-Oise (Concerts, barbecue, jeux pour enfants, etc) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'organisation de cette marche intervient dans un contexte de tensions particulièrement violentes qui se sont déroulées au cours des derniers jours, consécutivement au décès de Nahel Merzouk à Nanterre, le 27 juin dernier ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, plusieurs foyers de violences urbaines ont été constatés en Île-de-France et dans le Val-d'Oise, se matérialisant durant six nuits consécutives, par des incendies de véhicules, de conteneurs poubelles, de prises à partie violentes des forces de l'ordre ou des maires, ainsi que par de nombreux saccages de bâtiments publics et privés et par des pillages de nombreuses enseignes commerciales ;

CONSIDÉRANT que les communes du Val-d'Oise ont particulièrement été éprouvées par ces épisodes de violences et que sur cette période, 210 dégradations majeures ont été recensées par les services de police et de gendarmerie, dont 69 atteintes contre des biens publics (mairies, écoles, centre sociaux et culturels...);

CONSIDÉRANT que la commune et les habitants de la commune de Persan ont souffert, au cours de la soirée du 3 juillet, de la vandalisation et de la destruction par incendie de la mairie, du poste de police municipale, et du centre communal d'action sociale qui a pour objet d'apporter du secours aux populations les plus vulnérables ; qu'au cours de ces mêmes événements, 80 habitants ont dû être évacués de leurs logements au milieu de la nuit pour éviter d'être asphyxiés, et deux femmes ont dû être transportées d'urgence vers des centres hospitaliers de la région ;

CONSIDÉRANT que la commune et les habitants de la commune de Beaumont-sur-Oise ont également souffert, au cours des nuits du 28 et du 29 juin d'incendies de voitures, de dégradation d'habitations, de commerces et de tentative d'incendie de la mairie ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion organisée le 30 juin, l'organisateur a informé les services de la préfecture de la possible venue de Madame Merzouk ; que cette circonstance pourrait conduire, à elle seule, à fédérer autour de l'événement des éléments perturbateurs, ainsi que cela a pu être constaté lors de la marche blanche organisée à Nanterre le 29 juin ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que de nombreuses associations contestataires, pour certaines proches de l'ultra gauche, dont le Soulèvement de la Terre, appellent à participer à cette marche et que ces associations peuvent fédérer des éléments radicaux susceptibles de commettre des exactions et des actes de violences ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit d'une légère accalmie, la situation de l'ordre public reste à ce jour très dégradée sur l'ensemble du territoire national, menaçant de s'aggraver de nouveau au moindre prétexte et imposant l'engagement, chaque jour, de 45 000 effectifs des forces de sécurité ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, cette manifestation a été interdite et que, malgré tout, les organisateurs ont exprimés publiquement qu'ils maintenaient leur appel à manifester et à participer au rassemblement ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances sont susceptibles d'attiser les tensions et de générer des troubles graves à l'ordre public, au moment où les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées pour assurer, chaque soir, depuis une semaine, les missions de protection des populations, de sécurisation des bâtiments publics et de maintien de l'ordre dans les communes touchées par les violences urbaines ; qu'il n'est donc pas possible d'engager un niveau de forces suffisant pour assurer la sécurité de cet événement, appelé à se dérouler de manière itinérante puis statique, sur deux communes ;

CONSIDÉRANT la déclaration des organisateurs exprimant leur volonté de maintenir l'appel à manifester ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir tout trouble à l'ordre public ;

SUR proposition du préfet du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Afin de prévenir tout trouble à l'ordre public sur le territoire des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise, le samedi 8 et le dimanche 9 juillet 2023, une zone interdite (ZIT), identifiée ZIT Persan est créée selon les éléments suivants :

- **Date et heures** : Du samedi 8 juillet 2023 à 06h00 au dimanche 9 juillet 2023 à 22h00
- **Limites latérales** : cercle 1.3 NM de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 49°8'15"N 02°17'11"E
- **Limites verticales** : à partir du sol, plafond 1 500 pieds de hauteur (ASFC)

ARTICLE 2 : Le survol est interdit à tous les aéronefs, à l'exception des aéronefs sans équipage à bord de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de surveillance et des aéronefs télépilotés ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et autorisés par la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ou son représentant, est chargé de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 7 juillet 2023

Le Préfet,


Philippe COURT

Arrêté n° 2023-0583
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol au-dessus des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise

1

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

3

Arrêté n° 2023 - 0583
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol au-dessus des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2023-0584

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination du samedi 8 juillet 2023 à 8h au dimanche 9 juillet 2023 à 6h, dans les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et L. 211-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la déclaration de manifestation reçue le 29 juin 2023 en vue de l'organisation le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h, d'une marche commémorative du décès d'Adama Traoré survenu en juillet 2016 à Beaumont-sur-Oise, et d'un rassemblement (concerts, barbecue et jeux) pouvant réunir 2000 personnes sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0573 du 7 juillet 2023 interdisant la marche commémorative du décès d'Adama Traoré et le rassemblement (concerts et barbecue et jeux) prévus le samedi 8 juillet 2023 de 12h à 22h à Persan et Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 3° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'une déclaration de manifestation a été adressée au Préfet par le collectif "Vérité et Justice pour Adama" par courrier électronique du 29 juin 2023 ; que cette manifestation consiste en une marche commémorative sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise, suivi d'un rassemblement statique à Beaumont-sur-Oise (Concerts, barbecue, jeux pour enfants, etc) ;

Considérant que le projet d'organisation de cette marche intervient dans un contexte de tensions particulièrement violentes qui se sont déroulées au cours des derniers jours, consécutivement au décès de Nahel Merzouk à Nanterre, le 27 juin dernier ;

Considérant que dans ce contexte, plusieurs foyers de violences urbaines ont été constatés en Île-de-France et dans le Val-d'Oise, se matérialisant durant six nuits consécutives, par des incendies de véhicules, de conteneurs poubelles, de prises à partie violentes des forces de l'ordre et des maires, ainsi que par de nombreux saccages de bâtiments publics et privés, et par des pillages de nombreuses enseignes commerciales ;

Considérant que les communes du Val-d'Oise ont particulièrement été éprouvées par ces épisodes de violences et que sur cette période, 210 dégradations majeures ont été recensées par les services de police et de gendarmerie, dont 69 atteintes contre des biens publics (mairies, écoles, centre sociaux et culturels...);

Considérant que la commune et les habitants de la ville de Persan ont souffert, au cours de la soirée du 3 juillet, de la vandalisation et de la destruction par incendie de la mairie, du poste de police municipale, et du centre communal d'action sociale qui a pour objet d'apporter du secours aux populations les plus vulnérables ; qu'au cours de ces mêmes événements, 80 habitants ont dû être évacués de leurs logements au milieu de la nuit pour éviter d'être asphyxiés. Deux femmes ont dû être transportées d'urgence vers des centres hospitaliers de la région ;

Considérant que la commune et les habitants de la ville de Beaumont-sur-Oise ont également souffert, au cours des nuits du 28 et du 29 juin d'incendies de voitures, de dégradation d'habitations, de commerces et de tentative d'incendie de la mairie ;

Considérant que lors de la réunion organisée le 30 juin, l'organisateur a informé les services de la préfecture de la présence de Madame Merzouk ;

Considérant que cette circonstance pourrait conduire, à elle seule, à fédérer autour de l'événement des éléments perturbateurs, ainsi que cela a pu être constaté lors de la marche blanche organisée à Nanterre le 29 juin ;

Considérant par ailleurs, que de nombreuses associations contestataires, pour certaines proches de l'ultra gauche, dont le Soulèvement de la Terre, appellent à participer à cette marche et que ces associations peuvent fédérer des éléments radicaux susceptibles de commettre des exactions et des actes de violences ;

Considérant qu'en dépit d'une légère accalmie, la situation de l'ordre public reste à ce jour très dégradée sur l'ensemble du territoire national, menaçant de s'aggraver de nouveau au moindre prétexte et imposant l'engagement, chaque jour, de 45 000 effectifs des forces de sécurité ;

Considérant que cette manifestation a été interdite et que, malgré tout, les organisateurs ont exprimés publiquement qu'ils maintenaient leur appel à manifester et à participer au rassemblement ;

Considérant que ces circonstances sont susceptibles d'attiser les tensions et de générer des troubles graves à l'ordre public, au moment où les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées pour assurer, chaque soir, depuis une semaine, les missions de protection des populations, de sécurisation des bâtiments publics et de maintien de l'ordre dans les communes touchées par les violences urbaines ; qu'il n'est donc pas possible d'engager un niveau de forces suffisant pour assurer la sécurité de cet événement, appelé à se dérouler de manière itinérante puis statique, sur deux communes ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de tout objet dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes par destination, tant contre les forces de l'ordre que contre les biens, en particulier les véhicules et biens publics ;

Considérant que la plupart des actes violents sont en général perpétrés par des individus cagoulés, masqués et/ou porteurs de lunettes ou de masques de protection empêchant leur identification et leur permettant de se prémunir des effets des gaz lacrymogènes susceptibles d'être utilisés par les forces de sécurité intérieure pour les disperser ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié, et d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 2 – La présente interdiction s'applique sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise du samedi 8 juillet 2023 à 8h jusqu'au dimanche 9 juillet 2023 à 6h.


Article 3 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, monsieur le maire de Persan et monsieur le maire de Beaumont-sur-Oise, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les deux communes concernées.

Fait à Cergy, le 7 juillet 2023,

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2023-0584 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination du samedi 8 juillet 2023 à 8h au dimanche 9 juillet 2023 à 6h, dans les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise

1

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).